

Le cadrage régional d'instruction des demandes d'autorisation de prélèvement de frais de siège

Date de la publication :
janvier 2014

Référence du document :
I:\PARTAGE\MEDICO-SOC\DQE-DMS-TRANSVERSAUX\FRAIS
DE SIEGE

Suivi par :
Direction Efficience de l'Offre
Département Offre Médico-Sociale
Service contributeur :
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département de l'Accompagnement Médico-Social

Rappel de la réglementation (article L314-7, VI CASF, articles R314-87 et suivants du CASF)

Les règles budgétaires et de financement des établissements et services médico-sociaux fixent la possibilité pour les autorités de tarification de prendre en compte les dépenses relatives aux frais du siège social de l'organisme gestionnaire pour la part de ces dépenses utiles à la réalisation de leur mission.

Dans ce cadre, l'autorisation des frais de siège social peut s'effectuer dans le cadre d'un Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'autorisation des frais de siège social dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens est délivrée à droit constant, selon les dispositions réglementaires en vigueur, à savoir principalement :

- Le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de frais de siège social aux autorités de tarification, conforme à l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces à fournir (cf annexe 1), y compris dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation ;
- La détermination de l'autorité délivrant l'autorisation en fonction de la part de financement global des ESMS sur le fondement du renseignement du tableau annexé à l'arrêté du 10 novembre 2003 ;
- La réception des avis des autres autorités de tarification ;

L'autorisation du siège social est valable pour la durée du CPOM, soit cinq ans.

Orientations de l'ARS relatives aux demandes d'autorisation de prélèvement de frais de siège

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, cadre de référence de l'autorisation

La conclusion d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens est le cadre privilégié par l'Agence Régionale de Santé, lorsqu'elle est désignée comme autorité chargée de l'autorisation de prélèvement de frais de siège.

En effet, le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens permet de partager les enjeux d'une gouvernance efficiente des établissements et services médico-sociaux mettant en œuvre les orientations du projet régional de santé et ainsi de négocier les objectifs de qualité et d'efficience relatifs au service rendu par le Siège aux établissements et services médico-sociaux.

Le cadre de l'autorisation

Le renouvellement d'autorisation de prélèvement de frais de siège ne devra pas générer de surcoût financier et être ainsi compatible avec la dotation globalisée commune exécutoire.

L'autorisation sera conditionnée à la prise en compte du siège des prestations suivantes, correspondant aux leviers prioritaires nécessaires permettant de disposer d'une gouvernance efficiente au service du projet régional de santé :

- Prestations concourant à l'amélioration de la gouvernance interne des établissements et services (dont GPEC)
- Mise en place d'un contrôle de gestion
- Gestion des systèmes d'information
- Prestations concourant à l'optimisation des moyens
- Pilotage de la démarche qualité

L'autorisation fixera les missions réalisées par le siège, les moyens afférents et le taux de prélèvement fixé, à partir des charges brutes du dernier exercice clos, pour 5 ans.

Le respect de ce taux de prélèvement fera l'objet d'un contrôle a posteriori dans le cadre de l'instruction des comptes administratifs.

Suivi des sièges sociaux sous CPOM

Un bilan à mi-parcours du service rendu par le siège social, sera organisé dans le cadre du dialogue de gestion.

Ce bilan portera sur les points suivants :

- Etat d'avancée de la réalisation des objectifs
- Echange sur les moyens mobilisés à l'aide notamment des indicateurs suivants :
 - Ratio d'encadrement de direction
 - Ratio d'encadrement d'administration / gestion
 - Coût de structure (indicateurs médico-sociaux économiques – cf arrêté du 20/07/2005)

ANNEXE I

LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE FRAIS DE SIÈGE

Arrêté du 10/11/2003 - demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège

présentation de l'organisme	
historique	
liste membres du CA	
rapports d'activité des 2 dernières années	
statuts (cf art R 314-97 CASF dévolution en cas de fermeture)	
présentation de l'ensemble des ESMS	
document relatif aux règles de délégations de pouvoirs	
présentation du siège	
organigramme commenté	
fiches de fonction du personnel du siège	
présentation des services rendus par le siège (tableau conforme à l'annexe 2 de l'arrêté CF INFRA)	
budget prévisionnel	
bilan et compte de résultat consolidé	
bilan financier	
tableau de répartition des charges et des produits communs	
règles d'affectation des produits financiers	
tableau d'informations financières complémentaires (annexe 4 de l'arrêté du 10/11/2003)	
liste des conventions réglementées L 612-5 Code du commerce: (conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne morale et l'un de ses administrateurs)	
répartition des quotes parts de frais de siège entre ESMS	
rémunérations, avantages en nature et prise en charge de frais accordés aux cadres dirigeants du siège	